



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Point 76 de la liste préliminaire*

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 52/42 du 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de continuer de l'informer périodiquement de l'état de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles¹.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général présente ci-après des renseignements sur l'état de la Convention et de ses Protocoles au 15 juin 1998 :

a) Au 15 juin 1998, les 71 États suivants étaient parties à la Convention et à au moins deux de ses Protocoles : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie;

b) Au 15 juin 1998, 19 des 20 notifications de consentement requises pour l'entrée en vigueur du Protocole II modifié avaient été déposées;

c) Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, le Protocole IV entrera en vigueur le 30 juillet 1998, six mois après la date à laquelle 20 États ont notifié leur consentement à être liés par ledit Protocole.

* A/53/50.

3. Le Secrétaire général fournit également, en annexe au présent document, la liste des instruments et notifications reçus pendant la période considérée, à savoir du 1er juillet 1997 au 15 juin 1998.

Note

¹ La Convention, avec ses trois Protocoles — le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) — a été ouverte à la signature le 10 avril 1981 et a pris effet le 2 décembre 1983. La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention, convoquée à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et pour une reprise de session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996, a adopté le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) le 13 octobre 1995 et a modifié le Protocole II le 3 mai 1996.

Le texte de la Convention et de ses Protocoles est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII et dans *L'État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition, 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11). Le texte du Protocole II modifié et du Protocole IV est reproduit dans *L'État des Accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, cinquième édition, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IX.3).

Annexe

Instruments et notifications reçus pendant la période allant du 1er juillet 1997 au 15 juin 1998

A. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles

États	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession(s)	Notification d'acceptation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 Protocoles		
		I	II	III
Pérou	3 juillet 1997 (a)	X		X
Saint-Siège	22 juillet 1997 (a)	X	X	X
Monaco	12 août 1997 (a)	X		
Cap-Vert	16 septembre 1997 (a)	X	X	X
Ouzbékistan	29 septembre 1997 (a)	X	X	X

B. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)

États	Acceptation
Pérou	3 juillet 1997
Suède	16 juillet 1997
Monaco	12 août 1997
Australie	22 août 1997
Cap-Vert	16 septembre 1997
Liechtenstein	19 novembre 1997
Canada	5 janvier 1998
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1998
Espagne	27 janvier 1998
Hongrie	30 janvier 1998
Suisse	24 mars 1998
Finlande	3 avril 1998
Norvège	20 avril 1998

C. Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)

États	Acceptation
Pérou	3 juillet 1997

<i>États</i>	<i>Acceptation</i>
Saint-Siège	22 juillet 1997
Grèce	5 août 1997
Australie	22 août 1997
Cap-Vert	16 septembre 1997
Ouzbékistan	29 septembre 1997
Liechtenstein	19 novembre 1997
Canada	5 janvier 1998
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1998
Espagne	19 janvier 1998
Hongrie	30 janvier 1998
Mexique	10 mars 1998
Lettonie	11 mars 1998
Suisse	24 mars 1998
Norvège	20 avril 1998
